

# Emplois Francs 2024



# Emplois Francs – Cibles

## 1. Employeurs

- ❑ Tout employeur du secteur marchand
- ❑ Tout employeur du secteur non marchand (associations), à l'exception des employeurs publics, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, et des particuliers employeurs.
- ❑ Entreprise ou association à jour de ses cotisations URSSAF et sans procédure collective en cours.

## 2. Demandeurs d'emploi

- ❑ Demandeur d'emploi inscrit à France Travail (en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8) ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (*catégorie 4 CSP*)
- ❑ Jeune suivi au sein d'une mission locale sans être inscrit en tant que demandeur d'emploi.
- ❑ Résidant dans un QPV référencé sur le site SIG (Système d'Information Géographique de la Politique de la Ville) : <https://sig.ville.gouv.fr/>



# Emplois Francs – Aide financière

## 1. Montant de l'aide (pour un temps plein) :

- **5 000 euros par an sur 3 ans pour un CDI**
- **2 500 euros par an sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois ;**

Ces montants sont réévalués en fonction du temps de travail (temps plein / temps partiel) et de la durée du contrat.

## 2. Renouvellement de l'aide :

- Lorsque le CDD est renouvelé pour une durée d'au moins 6 mois, le versement de l'aide se poursuit dans la limite totale de 2 ans.
- Lorsque le CDD est suivi d'un CDI, le versement de l'aide se poursuit dans la limite totale de 3 ans et est revalorisé à compter de la date d'exécution du CDI.

## 3. Interruptions de l'aide :

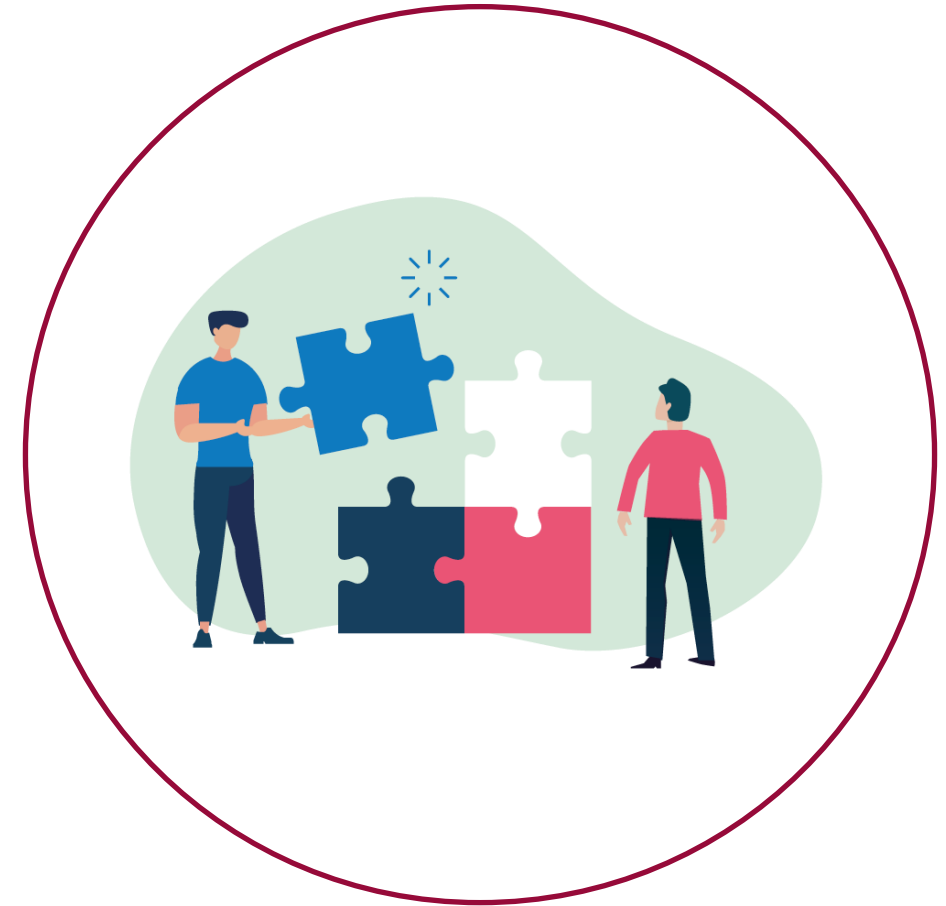
- Pour les périodes d'absence du salarié, sans maintien de la rémunération par l'employeur ;
- Pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle.



[Article](http://www.francetravail.fr)  
[www.francetravail.fr](http://www.francetravail.fr)  
« Emplois Francs »

# Emplois Francs – Conditions d'attribution de l'aide à l'employeur

- Être à jour de ses cotisations URSSAF (échancier en cours à minima)
- Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste
- Le salarié recruté ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche.



# Emplois Francs – Règles de cumuls pour un même salarié

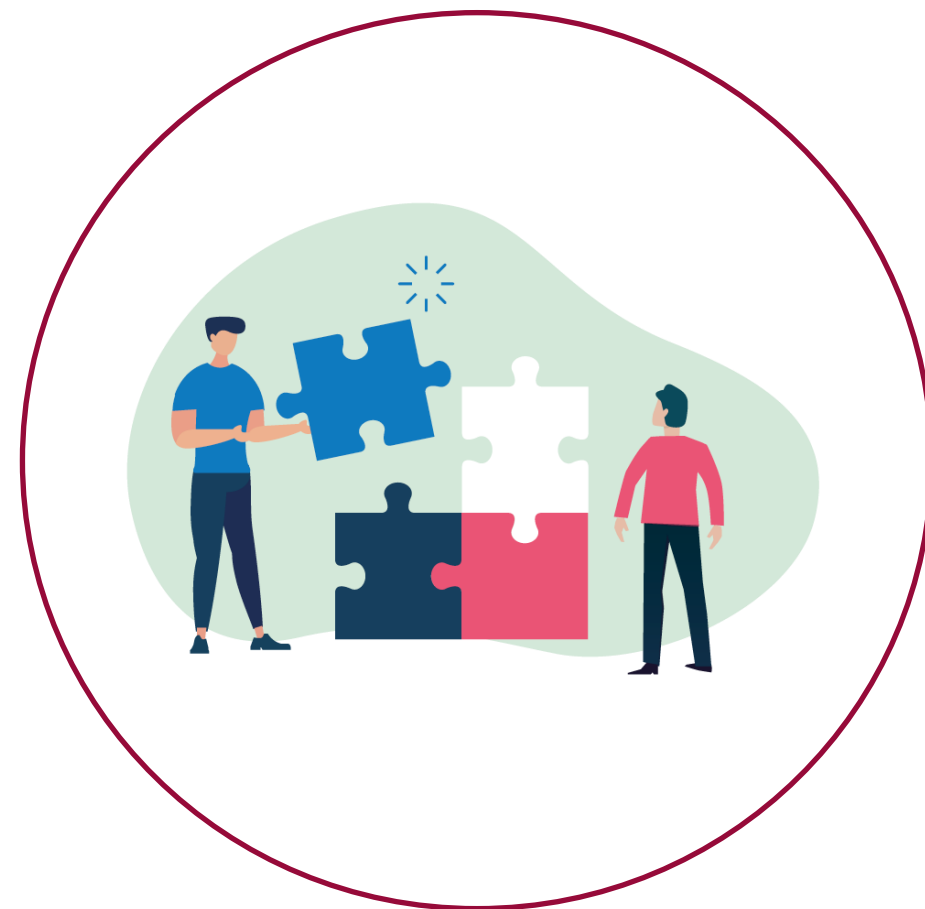
## 1. Cette aide est cumulable, avec :

- les exonérations de droit commun
- les aides financières mobilisables dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, à l'exception de l'aide exceptionnelle, visée par l'article 3 du décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 modifié).
- Le dispositif Préparation Opérationnelle à L'Emploi

## 2. Cette aide n'est pas cumulable avec :

Toute autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, notamment :

- CUI CAE,
- Aide au poste de l'insertion activité économique,
- contrat d'apprentissage





## 1. Délai de dépôt de demande :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le délai de transmission de la demande d'aide de l'employeur auprès de France Travail Services **est réduit à 1 mois** (au lieu de 3 mois). Le délai est à compter de la date de signature du contrat de travail.

## 2. Cartographie des QPV :

Depuis le décret du 28 décembre 2023, la carte des QPV, au niveau national a été modifiée :

- 111 quartiers ont rejoint la liste des QPV
- 39 quartiers sont sortis de la liste, parmi les QPV déjà existants
- 961 quartiers ont vu leur périmètre évolué
- 291 ont conservé leurs contours géographiques

Il est impératif de vérifier systématiquement que le demandeur d'emploi ou la personne en recherche d'emploi est bien domicilié dans un QPV défini dans la nouvelle cartographie sur le site : <https://sig.ville.gouv.fr/>



[Décret n°2023-1314](#)  
[modifiant la cartographie](#)  
[QPV](#)

# Emplois Francs – Procédure employeur pour le dépôt de la demande

L'employeur transmet à France Travail Services, dans le **mois suivant la date de signature du contrat de travail**, les documents suivants :

- Formulaire de demande d'aide **daté et signé**, téléchargeable du site : **[www.travail-emploi.gouv.fr/emplois-francs](http://www.travail-emploi.gouv.fr/emplois-francs)**
- Justificatif de domicile du salarié, datant de moins de 3 mois par rapport à la date de signature du contrat de travail.
- Attestation d'éligibilité du demandeur d'emploi, délivrée par France Travail ou la mission locale datant de moins de 2 mois

2 canaux possibles :

- Soit par courrier à l'adresse suivante :  
France Travail services  
TSA 43836  
92891 Nanterre cedex 9
- Soit par mail à l'adresse suivante :  
**[emploisfrancs.francetravail@prod.tessi.fr](mailto:emploisfrancs.francetravail@prod.tessi.fr)**



**Il est préférable de transmettre les documents par mail, car cela permet d'avoir une preuve de la date de dépôt et un traitement plus rapide.**

# Emplois Francs – Motifs de rejets de la demande par France Travail Services

## 1. Rejets définitifs :

- La date de la demande d'aide est antérieure à la date de signature du contrat
- Salarié non résident QPV ou non inscrit à France Travail à la date de signature du contrat de travail
- Entreprise hors secteur marchand (hors associations)
- Demande d'aide transmise au-delà de la date de prescription : 1 mois à compter de la date de signature du contrat de travail
- Etablissement cessé
- Cumul d'aides
- Durée du contrat inférieure à 6 mois

## 2. Rejets provisoires :

- Demande incomplète ou non signée
- Entreprise non à jour de ses contributions
- Cumul Contrat de travail et Mandat Social. Dans ce cas, il y a une étude mandataire sociale vérification du lien de subordination, vérification de l'existence d'un contrat de travail.



# Emplois Francs – Bonnes Pratiques de l’employeur

Quelques points de vigilance pour une bonne complétude du dossier, afin d’éviter des rejets :

- Tous les documents transmis doivent être datés avec le **jour/mois/année** pour vérifier le délai de prescription de la demande d’aide par rapport à la date de signature du contrat de travail.
- Indiquer dans le cerfa, le **SIRET de l’établissement qui embauche le salarié**, donc le lieu de travail du salarié. Le siret doit être le même que celui figurant sur le bulletin de salaire.
- Pour fluidifier la gestion du dossier, indiquer dans le CERFA **les coordonnées du correspondant de l’entreprise en charge du suivi administratif** de la demande d’aide, même si ce dernier se trouve dans un autre établissement que celui de salarié :
  - Nom et prénom du correspondant
  - Téléphone et courriel du correspondant
  - Adresse de correspondance postale



***En effet, en cas de rejet provisoire et de demande de pièces complémentaires, c’est ce correspondant qui sera contacté par France Travail Services, dans un premier temps par téléphone et mail, puis par courrier postal si pas de réponse dans les 48h.***

- **Quand le salarié est hébergé**, il faut impérativement transmettre en plus du justificatif de domicile :
  - Une attestation d’hébergement, datée et signée par l’hébergeant
  - Une copie de la carte d’identité recto / verso de l’hébergeant
- En cas de rejet pour motif de « contributions sociales non à jour » (URSSAF, MSA, GUSO, CSP), l’employeur dispose d’un délai de deux mois à compter de la notification de rejet pour régulariser. Dans ce cas, il faut envoyer **l’échéancier ou l’attestation de vigilance**.